

**Convention constitutive  
d'un groupement de commandes  
pour la fourniture et la maintenance des  
moyens d'impression bureautiques**

**Convention constitutive  
d'un groupement de commandes**

**pour la fourniture et la maintenance des moyens d'impression bureautiques**

Préambule :

Le groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

**La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN** représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du .....

ET

La Commune d'ANGRES., représentée par Madame Anouk BRETON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La Commune d'AVION, représentée par Monsieur Jean LETOQUART, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La Commune de HARNES, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La Commune de LENS, représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La Commune de LIEVIN, représentée par Monsieur Laurent DUPORGE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La Commune de LOISON-SOUS-LENS, représentée par Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET

La Commune de MAZINGARBE, représentée par Monsieur Laurent POISSANT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

ET



Le groupement est constitué entre les signataires de la convention. Aucune adhésion supplémentaire ne pourra être souscrite pendant la durée de validité de la présente convention.

### **Article 3 – Durée du groupement**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les membres du groupement et prend fin au terme du délai de validité du marché, visé à l'article 10.

### **Article 4 – Désignation du coordonnateur**

En application des dispositions des articles L- 2113.6 et 2113.7 du code de la commande publique, la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est désignée comme « coordonnateur » du groupement.

### **Article 5 – Rôle du coordonnateur**

La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est chargée d'organiser, dans le respect de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du C.C.P., l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, afin de permettre de répondre à l'expression des besoins des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

Cela signifie que la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est en charge :

- D'animer le groupement de commandes,
- De centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création de ce dernier et de veiller à la signature de la convention constitutive du groupement de commande,
- Du recensement des besoins de chacun des membres du groupement qui servira de base au lancement de la procédure d'accord cadre, puis au lancement des marchés subséquents,
- Du choix de la procédure de passation du marché public conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- De la rédaction et de la validation des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, en collaboration avec les différents membres du groupement, en vue d'une validation commune, ainsi que des D.C.E. des marchés subséquents, en lien avec chaque commune concernée,
- De la rédaction et de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence lié à la procédure de passation du marché,

- De la réponse par écrit à tous les candidats, aux questions posées par l'un d'entre eux,
- De la réception des offres, et de l'ouverture des candidatures, de leur analyse administrative et technique,
- De la rédaction du rapport d'analyses des offres. Pour les marchés subséquents, concernant un seul membre du groupement, le rapport d'analyse sera rédigé en concertation avec la commune concernée et soumis pour validation à la C.A.L.L.
- De la tenue et du secrétariat des Commissions d'appel d'offres. La Commission d'appel d'offres compétente sera alors celle du coordonnateur, conformément à ce que permettent les dispositions de l'article L. 1414-3 II du C.G.C.T.
- De procéder à la rédaction des procès-verbaux, le cas échéant,
- D'informer les candidats non retenus et de leur communiquer les motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- De la mise au point de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le cas échéant,
- De signer l'accord-cadre et les marchés subséquents, attribués au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
- De réaliser les éventuelles formalités de transmission au contrôle de légalité et, dans tous les cas, la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents,
- De la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution des marchés,
- De la rédaction et de l'envoi de l'avis d'attribution,
- De la rédaction, la passation et la signature des éventuels avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

L'exécution des marchés subséquents et leur contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement...) sera assurée séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

La mission de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

## **Article 6 – Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- adopter par délibération la présente convention et à transmettre une copie du document au coordonnateur (annexe n°1),
- communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins, préalablement au lancement de la procédure,
- valider la rédaction des pièces de la consultation (cf. article 8),
- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins, et notamment à respecter ses engagements financiers ou seuils quantitatifs, spécifiés dans le cadre du marché (engagements à respecter les volumes ou seuils d'achat arrêtés pour chaque membre du groupement),
- traiter, en collaboration avec le coordonnateur, les situations précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation du marché,
- communiquer au coordonnateur son accord en vue de la conclusion éventuelle de modifications du marché, et à lui transmettre les besoins faisant l'objet de la modification du marché pour ce qui le concerne,
- communiquer au coordonnateur son accord en vue de la reconduction des marchés, selon les modalités définies par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement veille à la bonne exécution technique et financière du marché subséquent le concernant (constatation du service fait, mandatements, paiements, etc.).

Chacun des membres du groupement de commandes s'engage à transmettre aux autres membres du groupement toute information relative au marché public dont il aurait connaissance et toute information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché public.

## **Article 7 – Engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché avec l'opérateur économique retenu, à hauteur de ses besoins propres définis dans le cahier des charges commun.

## **Article 8 – Contrôle des membres du groupement sur la mission du coordonnateur**

Chaque membre du groupement sera destinataire de l'ensemble des pièces constitutives de l'accord cadre et du marché subséquent le concernant.

Le Dossier de Consultation des Entreprises fera l'objet d'un accord préalable de la part des membres du groupement, avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Sans retour de la part des membres, 15 jours calendaires, à compter de l'envoi du D.C.E., celui-ci sera considéré comme faisant l'objet d'un accord tacite, afin de permettre l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

### **Article 9 – Procédures de dévolution**

Afin de répondre aux besoins de l'ensemble des membres du groupement, le coordonnateur lancera une consultation en respectant les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

La consultation aboutira à un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires.

### **Article 10 – Durée du marché**

Le marché sera passé pour une durée de 5 (cinq) ans ferme à compter de la date de notification.

### **Article 11 – Exécution financière**

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable de son marché.

Les factures afférentes au marché seront établies selon la fréquence définie dans le cahier des charges, sur la base des bons de commande établis et à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

### **Article 12 – Modalités de prise en charge des frais**

La mission exercée par la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN en qualité de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais engagés par le coordonnateur du groupement en matière de publicité et autres (avis d'appel public à la concurrence, avis d'attribution, frais de reprographie, etc.) sont à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

### **Article 13 – Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

### **Article 14 – Sortie et dissolution du groupement**

Si l'un des membres du groupement relève des dysfonctionnements ou rencontre des difficultés particulières liées à sa participation au groupement, il lui revient d'en informer aussitôt le coordonnateur du groupement.

Une rencontre devra alors être organisée entre les membres afin de rechercher un règlement amiable aux difficultés résultant de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable trouvée, si un des membres du groupement choisit de quitter le groupement, préalablement à son départ, il devra :

- informer le coordonnateur du groupement des causes ayant effectivement motivé son départ,
- établir et transmettre, au plus tard 6 mois avant la date du départ envisagé, un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, informant le coordonnateur du groupement de sa décision, ainsi qu'une copie de la délibération correspondante de sortie du groupement,
- s'affranchir des obligations contractées au sein du groupement antérieurement à la date de communication de sa décision de quitter le groupement. Toutes les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Dans l'hypothèse où un membre du groupement sortirait du groupement de commandes, le coordonnateur étudierait alors l'incidence de ce départ sur l'économie générale du marché et déciderait selon les dispositions des articles R-2194 et suivants du code de la commande publique, si l'économie générale du marché est bouleversée ou non.

#### **Article 15 – Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

#### **Article 16 – Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lille, Tribunal Administratif : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex.

Fait à LENS, en 1 exemplaire original.

Le .....,

-----  
 Pour le Président  
 Sylvain ROBERT  
 Et par délégation,

*Le Vice-Président*  
*Christian PEDOWSKI*

-----  
 -----

Pour la commune d'ANGRES  
Le Maire

*Anouk BRETON*

---

---

Pour la commune d'AVION  
Le Maire

*Jean LETOQUART*

---

---

Pour la commune de HARNES  
Le Maire

*Philippe DUQUESNOY*

---

---

Pour la commune de LENS  
Le Maire

*Sylvain ROBERT*

---

---

Pour la commune de LIEVIN  
Le Maire

*Laurent DUPORGE*

---

---

Pour la commune de LOISON-SOUS-LENS  
Le Maire

*Daniel KRUSZKA*

-----  
-----

Pour la commune de NOYELLES-SOUS-LENS  
Le Maire

*Alain ROGER*

-----  
-----

Pour la commune de MAZINGARBE  
Le Maire

*Laurent POISSANT*

-----  
-----

Pour la commune de NOYELLES-SOUS-LENS  
Le Maire

*Alain ROGER*

-----  
-----

Pour la commune de SALLAUMINES  
Le Maire

*Christian PEDOWSKI*

-----  
-----

Pour la commune de VILLERS-AU-BOIS  
Le Maire

*Bernadette DOUTREMEPUICH*

---

---

Pour la commune de WINGLES  
Le Maire

*Sébastien MESSENT*

PROJET

## **ANNEXE 1**

### **DELIBERATIONS DES CONSEILS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT**

PROJET